

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-52

Portant interdiction temporaire de tout feu à l'air libre, usage de barbecue et dispositif de combustion sur les parcelles privées cadastrées section AM n°186 et ZE n°76, 101 et 99, en raison du risque exceptionnel d'incendie

Le Maire de la Commune de Périgny,

Vu la Constitution, notamment son article 72,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2131-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts, de landes, de maquis et d'espaces naturels,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 21 relatif aux compétences des agents de police municipale,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°26EB443 du 24 juin 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime,

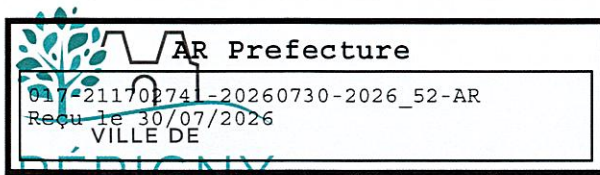
Vu l'arrêté préfectoral n°26EB498 du 16 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime,

Vu les communiqués de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime plaçant le département à un niveau de vigilance renforcé face au risque de feux de forêt au cours du mois de juillet 2026,

Vu les bulletins de vigilance de Météo-France annonçant la persistance d'un épisode de sécheresse marqué et associé à des températures élevées et à un vent susceptible d'accroître fortement le risque de départ de feu,

Vu les informations opérationnelles diffusées par le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime relatives au niveau particulièrement élevé du risque d'incendie,

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,



017-211702741-20260730-2026_52-AR
Reçu le 30/07/2026
VILLE DE

Considérant qu'il lui appartient de prévenir, par des mesures adaptées, les accidents, sinistres, calamités publiques et incendies susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que les conditions météorologiques observées depuis plusieurs semaines sont caractérisées par un déficit pluviométrique exceptionnel, une sécheresse durable des sols et de la végétation, des températures particulièrement élevées ainsi que des épisodes venteux favorisant une propagation extrêmement rapide des incendies,

Considérant que plusieurs incendies d'une ampleur exceptionnelle sont actuellement en cours dans le département de la Gironde, nécessitant l'engagement de moyens nationaux de lutte contre les feux de forêt et démontrant un niveau de danger particulièrement élevé sur l'ensemble du territoire régional,

Considérant que la commune de Périgny comporte de nombreux secteurs urbanisés en contact direct avec des jardins arborés, des haies, des espaces naturels, des terrains en friche, des espaces agricoles ainsi que des massifs végétalisés dont la dessiccation actuelle favorise une propagation rapide d'un éventuel incendie,

Considérant que les départs de feu constatés durant les périodes estivales résultent très fréquemment de négligences humaines liées à l'utilisation de barbecues, braseros, foyers extérieurs ou combustions diverses,

Considérant que les conséquences d'un départ de feu sur le territoire communal seraient susceptibles de compromettre gravement la sécurité des habitants, de porter atteinte aux habitations, aux équipements publics ainsi qu'au patrimoine naturel communal,

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté répondent exclusivement à un objectif de prévention des risques d'incendie,

Considérant qu'elles présentent un caractère strictement temporaire, limitées à la période durant laquelle le risque est particulièrement élevé, et réservées à certaines parcelles situées sur le territoire communal de Périgny, présentant un risque élevé de survenance d'un incendie en raison de leur occupation actuelle en totale méconnaissance des règles du PLUi en vigueur,

Considérant qu'elles n'interdisent pas l'ensemble des activités de cuisson en extérieur mais uniquement celles présentant le niveau de risque le plus important,

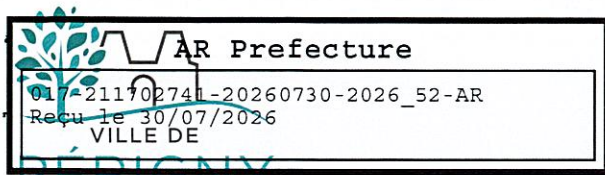
Considérant qu'elles apparaissent dès lors nécessaires, adaptées et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi de protection des personnes, des biens et de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 :

À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2026 inclus**, sont interdits sur la parcelle cadastrée section AM numéro 186 sise rue de la Vaurie et les parcelles cadastrées section ZE numéros 76, 101 et 99 sises rue des Troubadours, à usage agricole, situées sur le territoire de la commune de Périgny :

- tout feu à l'air libre,
- toute combustion volontaire de végétaux,



- tout brûlage de déchets verts ou autres déchets,
- l'utilisation de tout barbecue alimenté au bois ou au charbon de bois,
- l'utilisation de braseros, foyers extérieurs et appareils assimilés utilisant un combustible solide.

Article 2 :

Restent autorisés les appareils de cuisson fonctionnant exclusivement au gaz ou à l'électricité, sous réserve qu'ils soient installés sur une surface stable et incombustible qu'ils demeurent sous surveillance permanente et qu'aucune projection susceptible d'entraîner un départ de feu ne puisse intervenir.

Le maire pourra, en cas d'aggravation des conditions météorologiques, suspendre également l'usage de ces équipements par arrêté complémentaire.

Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions plus restrictives susceptibles d'être prises par le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, les agents de police municipale ainsi que toute personne habilitée.

Elles sont punies des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice de toute autre poursuite pénale susceptible d'être engagée.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant son terme si les conditions météorologiques et le niveau de risque le permettent. Il pourra être prorogé par un nouvel arrêté si la situation l'exige.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Police nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

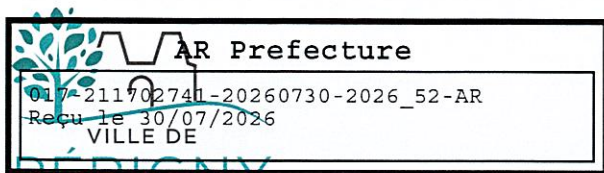
Article 7 :

Le présent arrêté sera :

- publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- affiché en mairie et sur les parcelles concernées,
- diffusé sur les supports de communication de la commune,
- transmis à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Périgny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision rejetant le recours gracieux.

Périgny, le 30 juillet 2026

Pour le Maire empêché et par délégation,

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Patrick ORGERON

